## 34.012/I/PN TVS/GD

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 21 janvier 2002, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de l'application de la législation linguistique dans les maisons locales de l'emploi.

Concrètement, vous posez la question suivante :

« Comment la législation linguistique doit-elle être appliquée en ce qui concerne le « dossiermanager » ? Est-ce que la possibilité doit être prévue pour les habitants des communes à facilités de pouvoir consulter les écrans en français ? »

\* \* \*

En sa séance du 7 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que l'idée fondamentale de la création des maisons de l'emploi est basée sur la considération qu'une concentration de la gamme de services (offerte actuellement par différents services), les rendra plus reconnaissables et plus faciles à l'emploi. Chacun, indépendamment de son statut – demandeur d'emploi, travailleur, employeur – doit pouvoir faire appel aux services offerts et mettre lui-même à profit les possiblités qu'il estime souhaitables.

Ces maisons locales de l'emploi offrent la possibilité de tenir compte de manière beaucoup plus directe des caractéristiques locales spécifiques du marché de l'emploi (notamment les structures économiques typiquement locales et la problématique des postes vacants, davantage d'occasions de mettre en harmonie l'offre et la demande sur le plan local et interlocal).

La CPCL constate que les maisons locales de l'emploi remplissent deux fonctions importantes et complémentaires :

- 1. offrir des services de base intégrés comme étant un droit de tous les demandeurs d'emploi, et cela tout près du client ;
- 2. développer les nouveaux emplois de services sur le plan local.

L'offre universelle du *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB) constitue le point de départ de ces services de base intégrés.

On part du principe de l'autogestion et du libre-service par le demandeur d'emploi. Cela signifie que les intéressés soient informés et stimulés à faire appel eux-mêmes à ces services. L'accent est à présent mis sur des instruments qui permettent aux demandeurs d'emploi individuels de s'aider eux-mêmes.

Les maisons de l'emploi rassemblent donc les services offerts par le VDAB et tous les partenaires locaux vis-à-vis des demandeurs d'emploi. C'est pourquoi on parle de services intégrés.

Les maisons de l'emploi sont organisées sur le plan local ou intercommunal et le but est que les ALE actuels fusionneront à terme dans la nouvelle organisation de services.

\* \*

Le VDAB est un service décentralisé du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté flamande, au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative (article 36, § 1<sup>er</sup>, 1°, loi ordinaire). Quant aux communes à régime spécial de leur circonscription, ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 36, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, loi ordinaire).

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que les maisons locales de l'emploi du VDAB sont des services du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté flamande, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les services visés dont l'activité s'étend exclusivement à des communes – ou une seule commune – à régime linguistique spécial, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes (article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, loi ordinaire du 9 août 1980).

Les services visés dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime spécial de la même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, loi ordinaire du 9 août 1980) (cf. avis 28.112/I/N du 12 décembre 1996).

Vu leur activité, les maisons de l'emploi constituent des services locaux ou régionaux au sens des LLC.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que les données relatives au « dossiermanager » sur le site internet de la maison locale de l'emploi, doivent être considérées comme des formulaires destinés au public, et que dès que le demandeur d'emploi a complété ce

formulaire, naît un rapport de ce particulier avec le service.

En fonction de ce qui précède, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que le VDAB doit prévoir la possibilité pour les habitants des communes à régime linguistique spécial (communes périphériques et de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise) de pouvoir constituer et gérer leur dossier en français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]